

(ii) durant la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981, il leur est permis de prendre 3 250 tonnes métriques de poisson de fond, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Note, sauf que cette limite de prise est ajustée de façon à ce que la prise totale des ressortissants et des navires des États-Unis aux termes des alinéas (i) et (ii) atteigne 6 500 tonnes métriques.

b) Il n'est permis aux ressortissants et aux navires de pêche des États-Unis de pratiquer la pêche commerciale que dans les parties des zones de la PMFC mentionnées au paragraphe 1 de l'annexe à la présente Note qui se trouvent à l'intérieur de la région décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Accord relatif aux privilèges de pêche réciproques dans certaines régions sises au large des côtes américaines et canadiennes, signé à Ottawa le 15 juin 1973, ainsi que dans toutes les eaux situées au large de cette dernière à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches.

3. En attendant la délimitation des frontières maritimes entre les États-Unis et le Canada au large des côtes ouest des États-Unis et du Canada, les principes suivants s'appliquent dans les régions frontalières à titre de mesures provisoires:

a) entre les États-Unis et le Canada, il appartient à l'État du pavillon de faire observer le présent Accord;

b) ni l'un ni l'autre Gouvernement n'autorise les navires de tierces parties à pratiquer la pêche;

c) l'un ou l'autre Gouvernement peut faire observer le présent Accord en ce qui concerne la pêche ou les activités connexes menées par les navires de tierces parties.

4. Nos deux Gouvernements mettront sur pied un groupe spécial afin de se consulter sur la mise en application des dispositions de la Convention et du présent Accord, ainsi que sur d'autres questions d'intérêt mutuel, y compris des mesures de réglementation applicables à la pêche pratiquée par les ressortissants et les navires des États-Unis dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches.

5. Avant le 31 mars 1981, nos deux Gouvernements se consulteront au sujet de la future coopération concernant les pêches au large des côtes ouest des États-Unis et du Canada dans les limites des zones maritimes respectives à l'intérieur desquelles l'un ou l'autre Gouvernement exerce la juridiction exclusive sur les pêches.

6. Aux fins de la présente Note, la «zone maritime» à l'intérieur de laquelle un pays exerce la juridiction exclusive sur les pêches comprend sans distinction les zones situées à l'intérieur ainsi qu'au large de la mer territoriale ou eaux intérieures du pays en question.

7. Rien dans le présent accord ne devra être interprété de manière à influencer sur toute position ou réclamation ou à préjuger toute position ou réclamation déjà formulée ou susceptible d'être formulée par la suite par l'un ou l'autre pays à l'occasion de consultations, de négociations ou de procédures de règlement d'un différend par une